Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FK ; Gide
Jmg Gl

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement Industriel et Agricole

PEIA/ LB

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011017-0009
Autorisation d'exploiter ICPE - Société MEISTER FRANCE à SCIONZIER

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-927 du 30 avril 1999, ayant autorisé la société DUMONT FRANCE - SARL DUMONT Eugène à établir et à exploiter un atelier de décolletage sis ZAE du Bord d'Arve sur le territoire de la commune de SCIONZIER,

VU le récépissé du 11 juin 2002 délivré à la société MEISTER FRANCE, suite à sa déclaration de changement d'exploitant et de raison sociale se rapportant à l'usine susvisée ;

VU la demande en date du 24 juin 2009, complétée le 11 juin 2010, par laquelle la société MEISTER FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation administrative l'atelier de décolletage suscité ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.680 du 1er avril 2010, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit ;

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THYEZ en date du 25 mai 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARNAZ en date du 7 juin 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CLUSES en date du 15 juin 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SCIONZIER en date du 24 juin 2010 ;

VU les avis formulés par les services administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.220 en date du 10 septembre 2010, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : **Objet**

La société MEISTER FRANCE, dont le siège social est établi Z.A.E. Bord d'Arve - 780 rue César Vuarchex à 74950 SCIONZIER, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de décolletage sise à cette adresse.

Article 2 :

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- des machines de travail mécanique des métaux,
- une installation de dégraissage des métaux, composée de plusieurs machines employant des solvants organiques ou organohalogénés, et de fontaines de lavage utilisant un solvant léger,
- une installation de réfrigération et de compression d'air,
- des machines de sablage.

Article 3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
- Travail mécanique des métaux et alliages	puissance électrique installée : 2500 kW	2560-1	A
- Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organiques halogénés ou non halogénés	volume total de traitement : 3520 litres	2564-1	A
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par voie électrolytique ou chimique et par emploi d'un liquide (fontaines de lavage)	volume total de traitement : 3400 litres	2565-2-a	A
- Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa et ne comprimant pas de fluide inflammable ou toxique	puissance absorbée totale : 1423 kW soit compression : 402 kW réfrigération : 1021 kW	2920-2-a	A
- Installation d'emploi de liquides inflammables de 2ème catégorie (fontaines de lavage)	quantité totale susceptible d'être présente : 0,55 tonne	1433	NC
- Emploi de matières abrasives (9 machines de sablage)	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1,8 kW	2575	NC
- Installation de combustion alimentée au gaz	puissance thermique : 0,760 MW	2910	NC

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 99-927 en date du 30 avril 1999.

- Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

Cette clôture pourra ne pas être exigée sur tout le pourtour de l'établissement sous réserve que les dispositions de protection soient prises par l'exploitant pour interdire aux tiers l'accès aux différentes installations de l'établissement, notamment celles jugées les plus sensibles.

5.4 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - INFORMATIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

5.8 - RECAPITULATIF DES CONTROLES ET ANALYSES PERIODIQUES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.8.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.7	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.2.4.2.1 et 7.3.4.2.1	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques canalisés	Annuelle
7.2.4.2.2 et 7.3.4.2.2	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques par bilan matière	Mensuelle
7.5.2.7	Contrôle d'étanchéité des équipements contenant un fluide frigorigène	Au moins tous les ans (fréquence variable suivant les équipements)

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.8.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.15	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.16	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle

5.9 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.10 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.11 - DEMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRET MOMENTANE

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.12 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.13 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

5.14 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.15 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.16 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant déclarera le cas échéant sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

- Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable. Leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance annuelle, ou bien se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

A titre dérogatoire, le réseau de chauffage et de climatisation de l'établissement pourra être équipé uniquement d'un dispositif d'isolement constitué de deux vannes successives, sous réserve que ce dispositif soit maintenu en position fermée en dehors des périodes de remise en pression du réseau.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.2 - Collecte des effluents liquides

- Tous les effluents liquides seront canalisés.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne devra constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

- Un système de déconnexion des égouts et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, ou tout dispositif équivalent, devra permettre en cas de nécessité leur isolement vis à vis de l'extérieur.

- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

6.1.3 - **Caractéristiques générales des rejets liquides**

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.4 - **Conditions de rejet des effluents liquides**

6.1.4.1 - Eaux pluviales

6.1.4.1.1 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées par le réseau qui leur sera dédié au sein de l'établissement, et évacuées vers le collecteur communal réservé à cet usage.

6.1.4.1.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux devront être collectées et dirigées vers un ouvrage à créer le cas échéant et conçu à cet effet, afin de pouvoir contrôler leur innocuité et les traiter en tant que de besoin, avant leur rejet dans le collecteur communal.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 0,5 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en place devra être adapté à la superficie raccordée. Le bon fonctionnement de ces ouvrages devra être contrôlé régulièrement. Ceux-ci devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

6.1.4.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration intercommunale de Marignier.

6.1.4.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

6.1.4.4 - Eaux industrielles

Tout rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel est interdit. Ces effluents, constitués notamment des eaux de lavage des sols, seront assimilés à des déchets et traités dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-après.

6.1.5 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.5.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

6.1.6.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.1.6.2 - Postes de chargement et de déchargement

- Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être retenues par tout moyen adapté, de façon à les diriger si besoin vers une station de traitement ou les assimiler à des déchets et les traiter dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

-

6.1.6.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Poussières : 50 mg/Nm^3,

Composés organiques volatils : 110 mg/Nm^3 exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.2.4 - **Evaluation de la pollution rejetée**

L'exploitant procèdera au moins tous les trois ans à une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites visées à l'article 6.2.3.

6.2.5 - **Contrôles exceptionnels**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

DISPOSITIONS EN REFERENCE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

6.3.1.4 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.3.2 - **Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables. La détermination et l'exploitation de ces indices tiendront compte de l'évolution des dispositions réglementaires en vigueur.

6.3.3 - **Dispositions particulières**

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminées dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.5 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront

réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.6.1 et 6.1.6.2.

6.3.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.3.3.4 - Elimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de

l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2 - Déchets banals

6.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne seront pas inscrites sur le registre.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.3.6 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Remarques
12 01 01 12 01 03	Déchets métalliques : - ferreux - non ferreux	Valorisation matière	Séparer les nuances. Récupérer les fluides par essorage ou centrifugation.
12 01 06	Huiles entières d'usinage, contenant des halogènes (en particulier du chlore)	Incinération de déchets halogénés en centre spécialisé	
12 01 07	Huiles entières d'usinage, sans halogènes	Régénération ou Incinération en cimenterie	Ramasseurs agréés
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage	Evapo-incinération	
14 06 02	Solvants et mélanges de solvants halogénés (trichloréthylène)	Régénération par distillation, intégrée à l'installation de dégraissage (1) ou Régénération en centre spécialisé	(1) à privilégier
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants	Régénération par distillation, intégrée à l'installation de dégraissage (1) ou Régénération ou incinération de déchets non chlorés en centre spécialisé	(1) à privilégier
15 02 02	Matériaux et matériels souillés (chiffons souillés, produits absorbants souillés, filtres usés souillés, terres diatomées, cartouches de filtration de solvants...)	Incinération de déchets en centre spécialisé	

6.3.3.4.3.7 - Conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.4 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles (1)	Émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	61 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	58 dB(A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où l'émergence est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - **Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - **Prévention des vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvitée.

6.5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.6.1 - **Dispositions générales**

6.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement, et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

6.6.2 - **Dispositions constructives**

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Les dits locaux seront découpés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2, la longueur d'un canton ne devant pas excéder 60 mètres. Ces cantons seront délimités soit par des écrans de cantonnement, soit par la configuration du toit.

La surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air ne devra pas être inférieure au 1/100 de la surface des locaux, mesurée en projection horizontale.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

- L'établissement sera équipé d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes éventuellement).

6.6.3 - **Matériel électrique**

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

6.6.4 - **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6.5 - **Dispositions d'exploitation**

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Equipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours, au travers d'exercices réalisés périodiquement.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.6 - **Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.7 - **Moyens de secours contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de trois poteaux d'incendie, situés à proximité du site, conformes à la norme NF S 61 213, et totalisant un débit simultané d'au moins 420 m^3/h pendant deux heures à une pression dynamique suffisante.

  Si le débit minimum requis n'est pas obtenu par l'utilisation des poteaux d'incendie existants, un poteau normalisé supplémentaire devra être installé à proximité du site, ou tout autre dispositif complémentaire pour atteindre ce débit,

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers,

- d'une alarme de type 3 couvrant l'ensemble du site,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au

moins une fois par an.

6.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ainsi, l'exploitant devra avoir fait réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1er janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, et en tout état de cause avant le 1er janvier 2012.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

6.7 - DIVERS

6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.7.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.7.4 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.7.5 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.4, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

6.7.6 - **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.4 "incendie" et "explosion",
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.7.7 - **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, régulièrement rappelées au personnel. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 - ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

7.1.1 - **Accessibilité**

L'atelier sera desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si son plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.1.2 - **Prévention du bruit**

7.1.2.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

7.1.2.2 - Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

7.1.2.3 - Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

7.1.2.4 - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc..., seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

7.1.3 - **Prévention des poussières**

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

7.1.4 - **Essorage des copeaux**

L'établissement devra posséder un nombre suffisant de machines d'essorage des copeaux afin d'être en mesure de traiter les copeaux issus de la totalité des catégories de métaux ouvragés.

Le taux résiduel d'huile dans les copeaux sera inférieur à 5 % (usinage à l'huile entière).

7.1.5 - **Stockage des copeaux et autres déchets souillés**

Les bennes destinées à recueillir les déchets souillés (copeaux métalliques ou autres) seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire devra permettre la collecte des éventuelles égouttures.

7.2 - **INSTALLATION DE DEGRAISSAGE DES METAUX EMPLOYANT DES SOLVANTS ORGANOHALOGENES**

7.2.1 - **Choix des solvants**

Afin de prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé publique, l'exploitant privilégiera l'usage de solvants auxquels ne sont pas attribuées ou sur lesquels ne doivent pas être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F au sens du règlement (CE) CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

L'utilisation de produits visés par une ou plusieurs de ces mentions de danger ou phrases de risque ne pourra se faire, qu'après avoir fourni à l'inspection des installations classées toutes les justifications utiles sur le choix des produits, notamment en termes technico-économiques, ainsi que sur l'absence d'impact pour la santé de la population demeurant au voisinage du site.

7.2.2 - **Aménagement et exploitation**

7.2.2.1 - Le sol des locaux devra être rendu imperméable en l'absence de rétention aménagée sous l'installation. Il sera alors disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité du liquide halogéné puisse être retenue dans l'atelier.

7.2.2.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant halogéné seront très fréquemment vérifiés.

7.2.2.3 - Lors de la récupération du solvant halogéné, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

7.2.2.4 - L'aération du local sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies du local s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

7.2.2.5 - L'installation de dégraissage utilisée devra être entièrement fermée.

Sur celle-ci, l'ensemble des canalisations de transvasement de solvant sera étanche. En outre, les évents des citernes de stockage de solvant ne seront pas à l'air libre, mais raccordés à l'installation.

7.2.2.6 - Toute canalisation destinée à permettre l'évacuation de vapeurs de solvant devra déboucher directement sur l'extérieur de l'atelier.

7.2.2.7 - Aucune possibilité de prélèvement de solvant par une personne non autorisée ne devra exister.

7.2.3 - **Conditions de rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires polluées par un solvant halogéné seront assimilées à des déchets et traitées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

7.2.4 - **Conditions de rejet des effluents gazeux**

7.2.4.1 - Valeurs limites de rejet

7.2.4.1.1 - Émissions canalisées

a) Consommation inférieure ou égale à 1 tonne par an

La concentration en solvant halogéné auquel sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, ou les phrases de risque R40 ou R68, ne devra pas excéder 20 mg/Nm^3 dans les émissions canalisées, si le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h.

En cas d'utilisation d'un solvant auquel sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3 lui sera appliquée si le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h.

Ces concentrations ne seront pas obtenues par dilution.

b) Consommation supérieure à 1 tonne par an

La concentration en solvant halogéné auquel sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, ou les phrases de risque R40 ou R68, ne devra pas excéder 20 mg/Nm^3 dans les émissions canalisées.

En cas d'utilisation d'un solvant auquel sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3 lui sera appliquée.

Ces concentrations ne seront pas obtenues par dilution.

7.2.4.1.2 - Émissions diffuses

Si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an,

le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne devra pas dépasser 15 % de la quantité utilisée.

Le taux d'émission sera ramené à 10 % dès lors que la consommation de solvants excédera 5 tonnes par an.

7.2.4.2 - Surveillance - contrôles

7.2.4.2.1 - Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins annuellement selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des rejets devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles pour faciliter l'installation de l'équipement nécessaire aux contrôles, et placés judicieusement de façon à garantir la représentativité des mesures effectuées.

7.2.4.2.2 - L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment leurs entrées et leurs sorties de l'installation.

Ce plan de gestion permettra, par le biais d'un bilan matière établi mensuellement, d'évaluer les quantités de solvants rejetées dans l'atmosphère.

Pour ce faire, les machines pourront être pourvues d'un compteur horaire totalisant leur durée de fonctionnement durant la période écoulée, et de compteurs volumétriques totalisant les entrées et sorties de solvants et de déchets.

Les données correspondantes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un état des actions que l'exploitant a engagées pour réduire la consommation de solvants.

7.2.4.2.3 - La fréquence des contrôles prévus aux articles 7.2.4.2.1 et 7.2.4.2.2 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

7.3 - INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE DES METAUX EMPLOYANT DES SOLVANTS ORGANIQUES NON HALOGENES

7.3.1 - Choix des solvants

Afin de prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé publique, l'exploitant privilégiera l'usage de solvants auxquels ne sont pas attribuées ou sur lesquels ne doivent pas être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

L'utilisation de produits visés par une ou plusieurs de ces mentions de danger ou phrases de risque ne pourra se faire, qu'après avoir fourni à l'inspection des installations classées toutes les justifications utiles sur le choix des produits, notamment en termes technico-économiques, ainsi que sur l'absence d'impact pour la santé de la population demeurant au voisinage du site.

7.3.2 - Aménagement et exploitation

7.3.2.1 - L'exploitant devra satisfaire aux dispositions prévues aux articles 7.2.2.1 à 7.2.2.7, pour la mise en œuvre de solvants organiques non halogénés. Les articles 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.2.5 et 7.2.2.7 ne sont toutefois pas applicables aux équipements du type fontaine de dégraissage.

7.3.2.2 - Lors des opérations de dégraissage, toutes les précautions seront prises afin d'éviter une surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une inflammation du solvant en cours d'utilisation.

7.3.3 - **Conditions de rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires polluées par un solvant organique non halogéné seront assimilées à des déchets et traitées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

7.3.4 - **Conditions de rejet des effluents gazeux**

7.3.4.1 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet fixées ci-après ne visent que les solvants auxquels ne sont pas attribuées ou sur lesquels ne doivent pas être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Les solvants comportant ces mentions de danger ou phrases de risque sont soumis aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.2.4.1 ci-dessus.

7.3.4.1.1 - Émissions canalisées

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à 110 mg/Nm^3, dès lors que le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, sera supérieur ou égal à 2 kg/h.

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, cette valeur limite sera abaissée à 75 mg/Nm^3.

Ces concentrations ne seront pas obtenues par dilution.

7.3.4.1.2 - Émissions diffuses

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne devra pas dépasser 20 % de la quantité utilisée.

Le taux d'émission sera ramené à 15 % dès lors que la consommation de solvants excèdera 10 tonnes par an.

7.3.4.1.3 - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de solvants

Les valeurs limites d'émission définies aux articles 7.3.4.1.1 et 7.3.4.1.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets d'une installation faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de solvants, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total des émissions de solvants de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies aux articles suscités.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence correspondant au niveau atteint en fonctionnement normal de l'installation d'après les données de son constructeur, ou selon les données opératoires.

7.3.4.2 - Surveillance - contrôles

7.3.4.2.1 - Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins annuellement selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des rejets devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles pour faciliter l'installation de l'équipement nécessaire aux contrôles, et placés judicieusement de façon à garantir la représentativité des mesures effectuées.

7.3.4.2.2 - Le plan de gestion prescrit à l'article 7.2.4.2.2 s'applique à toute installation de dégraissage des métaux employant des solvants organiques non halogénés.

7.3.4.2.3 - La fréquence des contrôles prévus aux articles 7.3.4.2.1 et 7.3.4.2.2 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

7.4 - COMPRESSION D'AIR

7.4.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

7.4.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

7.4.3 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

7.4.4 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

7.4.5 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7.4.6 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7.4.7 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les produits de purge récupérés, après traitement le cas échéant, seront assimilés à des déchets et éliminés dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

7.4.8 - Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

7.5 - INSTALLATION DE REFRIGERATION

7.5.1 - Conditions d'aménagement

7.5.1.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

7.5.1.2 - Une ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7.5.2 - Conditions d'exploitation

7.5.2.1- L'exploitant, en tant que détenteur des équipements de réfrigération au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement, est tenu de s'assurer du bon entretien des dits équipements.

7.5.2.2 - Les fluides frigorigènes de la catégorie des chlorofluorocarbures (exemples de CFC : R-11 ou R-12) sont interdits en maintenance.

Les fluides de la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (exemples de HCFC : R-22 et les mélanges à base de R-22) sont interdits en maintenance depuis le 1er janvier 2010 comme fluides vierges, et à compter du 1er janvier 2015 comme fluides recyclés.

7.5.2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service, ou à toute autre opération réalisée sur les équipements qui nécessite une intervention sur le circuit contenant du fluide frigorigène, par un opérateur au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement et remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 de ce même code.

Cet opérateur doit détenir une attestation de capacité pour les types d'activité et d'équipement concernés, délivrée par un organisme agréé par l'Etat.

Toutefois, le recours à un opérateur ne sera pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consistera exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

7.5.2.4 - Toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC (hydrofluorocarbures) est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prendra toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

L'exploitant devra déclarer au préfet tout dégazage ponctuel de plus de 20 kg de fluides ou tous dégazages annuels cumulés de plus de 100 kg.

7.5.2.5 - Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré devra être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Le fluide frigorigène ainsi récupéré qui ne peut être ni réintroduit dans le même équipement après avoir été, le cas échéant, filtré sur place, ni retraité pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisé, sera détruit dans une installation dûment autorisée à cet effet dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Les CFC récupérés devront en tout état de cause être détruits, tandis que les HCFC récupérés pourront être réutilisés jusqu'au 31 décembre 2014, puis être détruits au-delà.

7.5.2.6 - Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipement présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

7.5.2.7 - L'exploitant devra faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service ou lors de modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène si la charge en fluide est supérieure à deux kilogrammes.

La fréquence du contrôle d'étanchéité sera définie suivant les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Si des fuites de fluide frigorigène sont constatées lors du contrôle, l'opérateur responsable de l'opération en dressera le constat par un document qu'il remettra à l'exploitant, lequel prendra toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adressera une copie de ce constat au préfet.

Les équipements feront également l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite, afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

7.5.2.8 - L'exploitant conservera pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les opérations nécessaires ont été réalisées, et les tiendra à disposition de l'autorité compétente et des opérateurs intervenant ultérieurement sur les équipements.

7.5.2.9 - Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques sera effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité pourra être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance seront adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance seront installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés devront avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624, et seront vérifiées au moins annuellement pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs attendues.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles périodiques d'étanchéité. La fréquence de ces contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à 30 kg sera alors réduite de moitié, par rapport à la fréquence précisée à l'article 7.5.2.7.

7.5.2.10 - L'opérateur établira une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionnera les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indiquera la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité du fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conservera l'original, pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg.

L'opérateur et l'exploitant conserveront une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiendront à disposition de l'autorité compétente et des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement. L'exploitant tiendra un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

7.5.2.11 - Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer seront inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 7.5.2,10 ci-dessus. La fiche d'intervention devra permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

L'opérateur qui procèdera au contrôle d'étanchéité apposera un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en sera donnée dans la fiche d'intervention.

7.6 - INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIERE AU GAZ)

7.6.1 - Contrôle de la combustion

L'exploitant devra disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

7.6.2 - Rendement de la chaudière

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de la chaudière respecte la valeur minimale de 90 % (le rendement caractéristique est calculé selon les modalités précisées à l'article R. 224-20 du code de l'environnement).

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer le rendement caractéristique de la chaudière, au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

7.6.3 - **Livret de chaufferie**

L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra les renseignements prévus à l'article 7.6.2 ci-dessus.

7.6.4 - **Contrôles périodiques**

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière, par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique comportera :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article R. 224-23 du code de l'environnement (article 7.6.2 du présent arrêté) ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 7.6.1 du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement de la chaudière composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques seront effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation.

La période entre deux contrôles ne devra pas excéder deux ans.

Le contrôle périodique donnera lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui sera remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique devra établir un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adressera ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport sera annexé au livret de chaufferie.

L'exploitant conservera un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années, et devra le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'installation thermique contrôlée ne sera pas conforme aux obligations prévues par les articles 7.6.1 à 7.6.3 ci-dessus, l'exploitant sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

7.6.5 - **Contrôle des émissions polluantes**

L'exploitant fera réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Ces mesures seront réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article 7.6.4 (conditions et périodicité).

7.6.6 - **Entretien**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion

et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société MEISTER FRANCE.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d' un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de SCIONZIER, pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
. Monsieur le Maire de SCIONZIER,
. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

POUR AMPLIATION
La chef de service

Michèle ASSOUS

PROTECTION DES POPULATIONS - PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé
Jean-François RAFFY